

RÈGLEMENT DU PARC URBAIN DÉNOMMÉ

« PARC DU LION »

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

Le Maire de la Ville de Wattrelos,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Wattrelos Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2122-24 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R 634-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R541-77 ;

Vu le code la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord du 10 12 2009 ;

Vu la délibération n°81 du Conseil Municipal du 30 juin 2026 approuvant le règlement intérieur du Parc du Lion ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les parcs de la ville, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre et la salubrité publics, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le Parc du Lion est ouvert au public qui doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux responsables des lieux. Ce règlement s'applique à l'ensemble du Parc du Lion, au nord et au sud du boulevard Pierre Mauroy. Il abroge et remplace tous règlements antérieurs.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant d'autres équipements du parc. Ainsi, trois règlements intérieurs spécifiques pour la ferme pédagogique, les étangs de pêche et le parc canin situés dans le parc complètent les présentes dispositions.

Le public est tenu de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les consignes données par les agents municipaux, les agents de surveillance, les forces de police, les agents de sécurité privée mandatés par la Ville et toute personne habilitée à assurer la sécurité et le bon ordre dans le parc

Les usagers sont responsables des dommages matériels, corporels ou environnementaux qu'ils causent directement ou indirectement. Toute dégradation, volontaire ou involontaire, pourra donner lieu à réparation financière, poursuites administratives ou pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'entretien, des espaces verts, de l'ouverture-fermeture du parc, les gardes-pêche doivent être respectés en toutes circonstances.

Les enfants mineurs demeurent sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le Parc du Lion est ouvert de 7h30 à 21h du 1^{er} avril au 31 octobre

7h30 à 17h30 du 1^{er} novembre au 31 mars

L'accès, le maintien ou la circulation dans le parc en dehors de ces horaires sont strictement interdits.

Pour des raisons de sécurité, de maintenance, de manifestations publiques ou de conditions météorologiques (vents violents, orages, neige, verglas, canicule, risque de chute d'arbres ou toute autre situation exceptionnelle), le Maire ou son représentant peut décider de la modification des horaires ou de la fermeture totale ou partielle du parc sans préavis.

Article 3 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

Les piétons sont prioritaires en toutes circonstances.

Sont autorisés :

- les fauteuils roulants motorisés,
- les véhicules de secours, de sécurité et d'urgence, de service et d'entretien, les véhicules expressément autorisés par la ville **roulant à une vitesse inférieure à 10km**

Sont tolérés roulant au pas exclusivement dans les allées du parc : Les bicyclettes, rollers, skates, trottinettes et autres engins non motorisés, à allure modérée, compatible avec la sécurité des piétons. Leur circulation pourra être limitée en cas de forte fréquentation.

Sont interdits tous les véhicules à moteur y compris électriques (automobiles, motocyclettes et cyclomoteurs, quads, trottinettes, gyroroues...)

Article 4 : Animaux

Les propriétaires sont responsables du comportement de leurs animaux qui ne doivent pas importuner les autres usagers. Ils doivent prendre garde à ne pas provoquer ni blessures ni dégâts.

Les animaux de compagnie sont admis sous réserve du respect des règles suivantes :

- Tenue en laisse obligatoire ;
- Détention de sacs et ramassage immédiat des déjections ;
- Interdiction des chiens de première catégorie ;
- Obligation de muselière pour les chiens de deuxième catégorie.

Les propriétaires ou détenteurs demeurent civilement et pénalement responsables des dommages causés par leurs animaux.

Tout animal agressif, errant, non domestique ou présentant un risque pour les usagers pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes et être exclu du parc.

Article 5 : Comportement et activité des usagers

Conformément à la réglementation nationale, il est interdit de fumer dans l'ensemble du parc.

Les activités culturelles, sportives, ludiques ou autres pratiquées par les usagers ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique, provoquer de troubles à l'ordre public, engendrer des nuisances sonores (sauf dérogations) ou créer des dégradations sur les biens publics ou les plantations.

L'accès au parc est interdit aux personnes en état d'ivresse manifeste ou ayant un comportement susceptible de troubler l'ordre public.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public, tenant compte des conditions météorologiques.

Sont interdits :

- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans le Parc sauf sur les lieux autorisés ou de manifestations ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boisson adéquate.
- la consommation de substances détournées ou illicites, type protoxyde...
- tous les feux, instruments de cuisson et les barbecues,
- les bivouacs, l'utilisation de matériel de camping et de mobilier de jardin,
- l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (sauf pour le personnel de sécurité dûment habilité),
- l'utilisation de pétards et feux d'artifice,
- l'usage d'appareils musicaux susceptibles d'engendrer des nuisances sonores,
- les jets de pierre ou de tout autre projectile de nature à provoquer des blessures ou des dégâts,
- la baignade, le lavage des personnes ou des animaux dans l'ensemble des points d'eau du parc.
- la marche ou le patin à glace sur les points d'eau gelés,
- en dehors des emplacements réservés à cet effet, tous jeux, activités ou sport de nature à causer des blessures ou des dégâts, notamment golf, boomerang, jeux de lancer, tir à l'arc, etc. ... ,
- sauf autorisation préalable de l'Administration Municipale, l'usage d'appareils volants radio guidés.

Article 6 : Activités commerciales, manifestations

Sont strictement prohibées les manifestations troublant l'ordre public ou prises de parole prosélyte à caractère politique ou religieux.

Il est interdit, sans autorisation préalable de l'Administration Municipale de :

- procéder à des quêtes et pétitions, d'afficher ou de distribuer des prospectus, publicités, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur du parc et des étangs,
- exercer toute activité commerciale ambulante, de propagande, de racolage,
- organiser des manifestations, réception privée, dressage de buffet, installation de tables, tréteaux, tentes et tonnelles, sauf autorisation municipale.

Article 7 : Aires de jeux, sportives, équipements de loisirs et mobiliers urbains

Il est interdit de déplacer, de détériorer, de graffer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à disposition du public.

L'utilisation des jeux et des équipements de loisirs doit être conforme aux préconisations indiquées.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants selon l'âge mentionné sur les panneaux d'information.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et mobiliers urbains mis à la disposition du public.

Les activités sportives cyclistes encadrées nécessitent une autorisation spécifique,

Article 8 : Sanitaires

Les sanitaires doivent être utilisés conformément à leur destination et maintenus en état de propreté.

Il ne peut être autorisé de jeter quoi que ce soit d'autre dans les toilettes que du papier hygiénique prévu à cet usage. Il est demandé de garder l'endroit propre par respect pour les usagers et le personnel d'entretien.

L'urination ou la défécation en dehors des installations prévues est interdite et passible de verbalisation.

Article 9 : Protection de l'environnement

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune. Sont interdits :

- l'abandon de déchets, verre, mégots, contenants, en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- la pollution de l'air, de la terre, de l'eau de quelque manière que ce soit.
- l'affichage et le placardage d'affiches ou d'affichettes sur les arbres ou le mobilier urbain,
- le prélèvement de terre, la cueillette, la coupe, la détérioration, l'arrachage (branches, feuilles, fleurs, fruits, écorces...) tout ou partie des végétaux en place,
- de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les animaux même les plus petits (insectes, oiseaux) présents dans tous les espaces du parc, et de détériorer les nids,
- de nourrir les animaux de la ferme, ainsi que les animaux sauvages ou redevenus comme tels,
- de déposer ou d'abandonner des animaux, ce qui est considéré comme acte de maltraitance et puni par la loi,

Article 10 : Exécution. Mesures de police, sanctions et responsabilités

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et de la préservation du patrimoine communal, le Parc du Lion est placé sous vidéoprotection conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.

Les agents municipaux, la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, la Police Nationale ainsi que les agents de sécurité mandatés par la Ville sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Ils peuvent :

- rappeler les règles applicables ;
- demander la cessation immédiate d'un comportement dangereux ;
- ordonner la sortie du parc ;
- faire appel aux forces de l'ordre ;
- constater les infractions.

Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants :

- à l'expulsion immédiate du parc ;
- à une verbalisation conformément aux textes en vigueur ;
- à la réparation des dommages causés ;
- à des poursuites administratives, civiles ou pénales.

La Ville se réserve le droit d'interdire temporairement ou définitivement l'accès au parc à toute personne ayant commis des faits graves et/ou répétés portant atteinte à la sécurité des personnes, à l'ordre public ou aux biens communaux.

Le présent règlement sera affiché aux entrées du parc, publié sur le site internet de la Ville et tenu à disposition du public.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté, pris après délibération du Conseil Municipal, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la
Loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par
la Loi n ° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 25 JUIL, 2026
Le Maire,

Dominique BAERT

Fait à Wattrelos, le 10 juillet 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire


Dominique BAERT